

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2025 N°2025 - 07**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Portant réglementation de circulation et de stationnement  
Rue du Pavé de Milly et Route Départementale 948

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** la demande de la société DIS TP – rue Jean Baptiste Colbert – 77350 LE MEE SUR SEINE en date du 21/01/2025, sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement pour des travaux de terrassement en vue d'une extension de réseau HTA BT afin d'alimenter un client,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au niveau de la rue du Pavé de Milly, et de la route départementale 948 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 03 février 2025 à partir de 8h pour une durée de 30 jours calendaires.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant rue du Pavé de Milly et la route départementale 948 seront limitées à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société DIS TP – rue Jean Baptiste Colbert – 77350 LE MEE SUR SEINE – Téléphone : 06 31 91 00 80, mél : a.mille@dis-tp.com.

**Article 9** : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 27 janvier 2025  
Franck LEFÈVRE,  
Maire

